

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

9 rue André Sibellas
BP 152X
38000 Grenoble

Références : 2022 – IS175 RT
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF (ex-EUROTUNGSTENE POUDRES) appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres

métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Le site comporte 5 bâtiments dont, notamment, le bâtiment usine comprenant les différents ateliers et le magasin de produits finis ainsi qu'un laboratoire. Il s'étend sur une superficie de 14 582 m². L'établissement fonctionne 365 jours par an. Les rythmes de travail sont de 2x8, 3x8 ou encore 5x8 en fonction des ateliers. En période ouvrée, le site est gardienné. Le site est télé-surveillé 24 heures sur 24.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chorydrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 06/07/2021 : rejets aqueux
- Suites de l'inspection du 06/07/2021 : rejets atmosphériques
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Stockage en bennes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.4 -	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite 2021 - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article Annexe 4 - Eau	Demande d'action corrective	Observation
2	Suite 2021 - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article Annexe 4 - Eau	Demande d'action corrective	Soldé
3	Suite 2021 - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Annexe 1 - Air	Demande d'action corrective	Soldé
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Observation
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1	/	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3,1	/	Observation
9	Stockages en emballages	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées formule 2 demandes d'action correctives (suivi des déchets et stockages en bennes) et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite 2021 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article Annexe 4 - Eau
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>VLE DCO :</u> - 750 mg/l sur échantillon moyen 24h - 1125 kg/j - Mesures hebdomadaires
Constats : Pour rappel, le rapport de l'inspection du 06/07/2021 avait conclu qu'il était pertinent que le site demande que sa mesure de carbone se fasse au travers d'une mesure COT au lieu d'une mesure DCO et DCO-ST. Dans son courrier de réponse, l'exploitant avait affirmé faire une demande en ce sens d'ici la fin 2021. Lors de la visite de l'inspection en 2022, l'exploitant confirme que la demande n'a pas encore été réalisée par manque d'autres dossiers à déposer à la DREAL en 2022. Les trois mesures sont pourtant bien réalisées : - Les mesures de DCO et DCO-ST montrent des résultats très différents (du simple au double en terme de concentration : 50 à 100mg/L pour une VLE à 750mg/L). - La mesure de COT réalisée depuis 3 ans montre des pics lors des arrêts annuels en août (maximum : 9,5mg/L en 2021, 5mg/L en 2022).
Observation n°1 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il a la possibilité de déposer un dossier auprès de l'administration afin de demander la substitution de la valeur limite en DCO par une valeur limite en COT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite 2021 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article Annexe 4 - Eau							
Thème(s) : Risques chroniques, VLE							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée :							
Point de rejet	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
	MJ*	MMJ**	MI***				
1 seul point de rejet industriel dans le réseau communal				DCO	750	1125	hebdomadaire
				DBO5	75	100	1 par semestre
				MES	50	75	1 par semestre
				Azote globale (exprimé en N)	30	45	1 par semestre
				Phosphore total (exprimé en P)	10	15	1 par semestre
				Hydrocarbures totaux	5	7,5	1 par semestre
				Ni	< 0,1	< 0,15	1 par semestre
				Cobalt	5	7,5	1 par mois
				Tungstène	5	7,5	1 par mois
		1500 m ³ /j	1200 m ³ /j	débit			mesure et enregistrement en continu
				pH			mesure et enregistrement en continu
				cuivre	0,8	1	1 par mois
				fer	4	5	1 par mois
				molybdène	1	1,5	1 par mois
				température			mesure et enregistrement en continu
<p>* MJ : débit maximal journalier en m³/j ** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/j *** MI : débit maximal instantané en m³/h</p>							
Constats :							
D'après GIDAF et les rapports vus en inspection, le site est conforme sur tous ses paramètres durant l'année 2022 (janvier à septembre). La périodicité de contrôle est conforme. C'est satisfaisant.							
Type de suites proposées : Sans suite							
Proposition de suites : Sans objet							

N° 3 : Suite 2021 - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Annexe 1 - Air
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau VLE
Constats : Pour rappel, le rapport de contrôle rédigé par la société Manumasure pour la campagne de mesures atmosphériques réalisée au troisième trimestre de 2020 avait été vu lors de l'inspection réalisée le 06/07/2021. Plusieurs biais de mesures (par rapport aux normes) avaient été identifiés sans qu'il soit toujours précisé si ces biais remettaient en cause la pertinence des mesures. Les nouveaux rapports Manumasure ont été vus en inspection et il a été constaté que tous les tous les biais sont notés et décrits comme « faibles » et n'impactant pas les résultats sauf pour les débits des réacteurs. Cette non-conformité est résorbée. Par manque de temps, l'inspection n'a pas regardé le respect aux VLE dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>Constats :</p> <p><i>Pour information</i> à l'exploitant qui a cité lors de la discussion l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement : cet arrêté a été en grande partie abrogé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.</p>

<p>541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce dernier arrêté ministériel a donc été utilisé pour ce constat.</p> <p>Le registre déchets sortant a été vu en inspection. Ce registre comporte de nombreuses informations sur les déchets dangereux et non dangereux telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le n°BSD (pour les déchets dangereux) ; - la date d'expédition ; - la dénomination du déchet ; - la classification selon le catalogue européen des déchets CED ; - le transport (nom du transporteur, n° réception) ; - l'installation de traitement final (nom, adresse, quantité expédiée) ; - track déchet ; - la hiérarchie du mode de traitement.
<p>Observation n°2 : L'exploitant n'a pas pu fournir de fichier représentant la quantité en temps réel de déchets (selon le type, la localisation, le mode de stockage) présents sur le site. L'exploitant est invité à faire un tel suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.5.1.1 - [...]</p> <p>Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le code du déchet selon la nomenclature, - la dénomination du déchet, - le procédé de fabrication dont provient le déchet, - son mode de conditionnement- le traitement d'élimination prévu, - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet), - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale), - les risques présentés par le déchet,- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières, -les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
<p>Constats :</p> <p>Le classeur regroupant les fiches d'identification déchet a été vu en inspection. Chaque déchet est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son code CED ; - son nom ; - la provenance du déchet ; - son conditionnement ; - le mode de traitement prévu ; - la caractéristiques du déchet ; - les risques liés au déchet ; - des remarques/info complémentaires. <p>La fiche du déchet contenant de l'acide chlorhydrique a été vue en inspection, toutes les informations citées ci-dessus sont bien remplies. C'est satisfaisant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. À cette fin, il se doit successivement de : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
Constats : Il a été présenté en inspection le bilan des 3 dernières années représentatives en terme de déchets produits par le site : - Année 2021 : 121t de déchets dont 31t de métaux/fûts écrasés et 37,5T de déchets dangereux. - Année 2020 : COVID (pas représentatif) - Année 2019 : 120t de déchets dont 37,6t de déchets dangereux. - Année 2018 : 123t de déchets dont 39,3t de déchets dangereux.(+330t de déchets de dépollution) La quantité de déchets produite par le site est donc très constante d'une année à l'autre , et ne fait pas l'objet d'un plan de réduction. Certaines actions sont néanmoins entreprises par USPF dont le remplacement du conditionnement de produits en fûts métalliques remplacés par des big bag (avantage : plus léger, moins dangereux mais le recyclage est plus complexe). Cette action a permis de passer de 1 benne de fûts écrasés/mois par 1 benne/2,5mois. L'exploitant a signalé que le site est trop petit pour avoir l'utilité d'un compacteur de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.1.1 - [...] L'exploitant tient ,pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés : -la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, -les résultats des contrôles effectués sur les déchets, -les observations faites sur le déchet, -les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.
Constats : L'inspection a été l'occasion d'étudier, par sondage, le bon remplissage de certains bordereaux de suivi des déchets (BSD) industriels. Il a été vu des bordereaux d'"emballages et solides souillés" pour les dates du : - 03/06/2021 : rien à signaler - 12/05/2022 : il a été constaté qu'il n'y a pas eu de retour de BSD. Cette information a été confrontée au suivi TrackDéchet : le bordereaux n'apparaît pas non plus, l'exploitant a supposé un problème logiciel.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant s'assure auprès du destinataire final que le déchet a bien été traité en conformité avec la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que : <ul style="list-style-type: none">- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;- les dépôts ne soient pas l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.
Constats : L'inspection est allée visiter sur site les différents lieux de stockage de déchets. Il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les déchets sont entreposés, selon leur catégorie de danger, en extérieur ou en intérieur. Les déchets dangereux sont bien stockés dans un bâtiment dédié à cet effet, au sol imperméable, dans des cuves ou des bidons posés sur des rétentions permettant d'éviter toute pollution accidentelle (voir photo). C'est satisfaisant. La conformité de la taille des rétentions n'a pas été vue en inspection.- Le bâtiment stockant les déchets sous rétention étant ouvert sur un des côtés, il a été constaté de nombreuses plumes d'oiseaux sur le sol, ainsi que sur les cuves. La zone mériterait un nettoyage plus régulier.- Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de gêne particulière pouvant être causée par ces zones de stockage. C'est satisfaisant.
Observation n°3 : L'exploitant pourra mettre en place un nettoyage plus régulier de son lieu de stockage des déchets dangereux afin d'éviter l'accumulation d'impuretés et poussières.
Annexes : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Figure 1: Zone de stockage des déchets dangereux

N° 9 : Stockages en emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.
Constats : Il a été constaté que les déchets dangereux sont bien stockés dans des contenants en bon état, sur des rétentions. Ces contenants sont identifiés, et il est possible de savoir chaque produit qu'il contient. Les notions de dangers apparaissent sur les différentes cuves. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage en bennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.4 -
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles. et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.
Constats : Il a été constaté que les déchets tels que le bois, le papier, le carton, la ferraille, mais aussi les déchets souillés (emballages, vêtements de protection, papiers, etc...susceptibles de contenir des traces de produits CMR) sont stockés dans différentes bennes. Toutes les bennes sont identifiées par des panneaux portatifs (voir photos). Il a été constaté que tous les panneaux étaient en place, sauf un, qui avait été déplacé suite à la venue d'un transporteur. L'inspection a donc demandé pourquoi il n'était pas possible d'identifier directement les bennes pour éviter que les panneaux soient déplacés et non remis à leur place. L'exploitant a répondu que cette solution avait été envisagée, mais que les bennes appartenant à la société de traitement de déchets, il n'est pas possible de les identifier de façon pérenne.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra faire en sorte que les bennes de déchets soient identifiées de façon pérenne afin d'éviter toute erreur dans la gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Annexes : 